

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 20/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DU MONT-GAILLARD

ZAC DU PRESOIR
12 RUE JEAN DAUSSET
76620 Le Havre

Références : 20250521 AN Combustion
Code AIOT : 0005801843

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DU MONT-GAILLARD implanté ZAC DU MONT-GAILLARD 45, RUE PAULINE KERGOMARD 76620 LE HAVRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 21/05/2025 avait pour objectif d'assurer le suivi des sujets étudiés lors de l'inspection du 20/09/2024 et de contrôler les points spécifiques à l'action nationale combustion menée par l'Inspection des Installations Classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DU MONT-GAILLARD

- ZAC DU MONT-GAILLARD 45, RUE PAULINE KERGOMARD 76620 LE HAVRE
- Code AIOT : 0005801843
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société de distribution de chaleur du Mont-Gaillard (SDCMG) exploite une installation de combustion composée de trois chaudières et de trois moteurs de cogénération. Cette chaufferie alimente en électricité et en eau chaude le réseau de chaleur de la zone nord du Havre.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	4 mois
8	VLE applicables	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-VI	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Modification notable d'une ICPE	Code de l'environnement du 21/05/2025, article R181-46-II	/	Demande d'action corrective	6 mois
10	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.86	/	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article Art.86			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	ESP - Inventaire des équipements soumis	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	ESP - Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Sans objet
5	ESP - Requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet
6	Registre MCP	Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116	/	Sans objet
7	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	/	Sans objet
11	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.80	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de ce rapport que l'exploitant doit :

- Procéder au déclassement ATEX du local de cogénération ;
- Transmettre le rapport de vérification des installations électriques ainsi que le Q18 et le plan d'actions le cas échéant ;
- Faire réaliser des mesures sur le paramètre COVNM lors des analyses trimestrielles sur les

émissions atmosphériques (pour les moteurs) ;

L'ensemble des demandes d'actions correctives et de justificatifs sont listées dans les fiches de constats établies à la suite de ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/12/2024
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Contexte : Lors de la visite du 20/09/2024, portant sur le sujet des installations électriques, l'inspection avait constaté que le rapport de vérification réalisé en août 2024 mentionnait un certain nombre de limites à la vérification des installations électriques. L'inspection avait demandé à l'exploitant de programmer un contrôle réglementaire complémentaire qui porterait au moins sur les installations électriques situées en zone ATEX, et de transmettre son plan d'actions pour la levée des limites d'intervention résiduelles. Éléments de l'exploitant : Dans son courriel en amont de visite, l'exploitant a déclaré qu'une nouvelle vérification complète des installations serait réalisée en juin. Cette vérification a été programmée en période estivale, à l'arrêt des chaudières pour faciliter les interventions sur l'ensemble des installations et autoriser les coupures. L'exploitant a transmis un bon de commande, émis le 10 avril 2025, concernant la vérification des installations électriques pour les équipements suivants : les installations de chaudière, les installations foudre, le portail automatique. Un contrôle des points chauds par thermographie est également prévu.

Analyse de l'inspection : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai d'un mois, le rapport de vérification des installations électriques de l'installation, et le cas échéant, le plan d'action concernant la levée des réserves dudit rapport. Ce plan d'action doit être formalisé et être priorisé selon des critères privilégiant la sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande de justificatifs n° 1 :</u> L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai d'un mois, le rapport de vérification des installations électriques de juin 2025, et le cas échéant, le plan d'action pour la levée des réserves.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 30/10/2024
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : <u>Contexte :</u> Lors de l'inspection du 20/09/2024 sur le thème des installations électriques, l'inspection avait constaté que l'annexe 6 du Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) dresse une liste des équipements présents dans les zones ATEX. L'inspection avait ciblé certains équipements et avait demandé à l'exploitant de justifier la certification ATEX des matériels concernés. Le plan de zonage renseigne l'ensemble du local de cogénération comme ATEX, sans exclure le local du Tableau Général Basse Tension (TGBT). <u>Éléments de l'inspection :</u> L'exploitant a déclaré qu'une prestation DRPCE a été commandée en avril. L'exploitant l'a

transmis par courriel en aval de la visite, à la demande de l'inspection. Le local TGBT a été sorti du zonage ATEX. Les zones classées ATEX sont l'alimentation des unités de cogénération en gaz naturel, et l'alimentation des chaudières en gaz naturel.

L'exploitant a transmis, en amont de la visite, une notice pour les électrovannes avec robinet sur les lignes gaz de chaque moteur dans le local cogénération. Cette notice spécifie que l'équipement n'est pas admissible dans les secteurs des zones 2, 1 ou 0 aux termes de la norme CEI 60079-10-1, qui s'applique à la classification des emplacements dans lesquels des phénomènes dangereux dus à des gaz ou vapeurs inflammables peuvent apparaître. C'est-à-dire que les équipements situés en zones ATEX ne sont pas adaptés à l'atmosphère explosive.

Lors de la visite l'exploitant a déclaré qu'il voulait réaliser le déclassement du local cogénération : il a déclaré qu'il avait réalisé des travaux d'éventage et que l'asservissement de l'électrovanne était en cours. L'exploitant a ajouté que la ventilation est opérationnelle en fonctionnement de l'installation, et en pause pendant l'arrêt de l'installation. L'exploitant a déclaré qu'il faut justifier de la ventilation jusqu'à la purge de la ligne de gaz.

Analyse de l'inspection :

L'inspection note que l'exploitant fait le choix du déclassement du local de cogénération. Le rapport "Assistance au classement des zones ATEX dans un lieu de travail", émis le 16/05/2025 décrit les préconisations à suivre pour le déclassement :

"- la vérification, lors des tests, que les détecteurs de gaz sont asservis à la coupure de l'alimentation en gaz naturel ;

- la précision des conditions de fonctionnement de la ventilation forcée;

- la précision de la position des vannes de sectionnement lorsque la cogénération est arrêtée.

Il est également nécessaire de clarifier la procédure de purge de la ligne de gaz naturel et l'état (marche / arrêt) de ventilation pour la réalisation des travaux à l'intérieur du caisson anti-bruit."

L'exploitant a transmis par courriel en aval de la visite un bon de commande pour une intervention en vue de la modification du zonage ATEX du site.

En ce sens, et au vu des travaux déjà entrepris par l'exploitant pour le déclassement du local cogénération, l'inspection demande à l'exploitant de confirmer la fin des travaux, et de lui en transmettre le rapport d'intervention d'ici quatre mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 :

L'inspection demande à l'exploitant, de faire réaliser, dans un délai de quatre mois, la visite de déclassement pour la zone du local cogénération, et de transmettre le rapport d'intervention. A défaut, il importera de mettre en conformité les matériels utilisés en zone ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : ESP - Inventaire des équipements soumis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/10/2024

Prescription contrôlée :

III. L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Contexte de l'inspection :

Lors de la visite du 20/09/2024, l'inspection a constaté la présence d'une cuve de gaz naturel (gaz de groupe 1), qui n'avait pas été inspectée ni requalifiée depuis 2000.

L'inspection avait demandé à l'exploitant de compléter son inventaire des équipements sous pression.

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a déclaré cet unique équipement sous pression dans son inventaire.

Constats de l'inspection :

L'inspection a noté sur le terrain la présence d'équipements sous pression d'un volume de 200 L, et d'une pression maximale d'utilisation de 6 bars.

Des cuves d'absorption de la dilatation de l'eau pour le maintien de la pression dans les chaudières, ainsi que d'autres récipients de gaz de 200 L, ainsi que la pression maximale d'utilisation en dehors du local chaudière ont été notées par l'inspection. Au regard de l'arrêté du 20 novembre 2017, article 7, ces équipements ne sont pas soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : ESP - Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisés pour la plongée subaquatique ainsi

que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées cidessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
Constats : <u>Contexte de l'inspection :</u> La cuve de gaz naturel notée sur l'installation a un volume de 2 000 litres et une pression maximale admissible de 4.6 bars. Elle est soumise à requalification périodique et à inspection périodique. L'exploitant a transmis une attestation de requalification périodique d'équipements sous pression pour cet équipement à la suite de la visite d'inspection du 20/09/2024. Cette attestation date du 29/10/2024. <u>Constats de l'inspection :</u> L'inspection a vérifié sur le terrain la référence de l'équipement sous pression, identique à celle de l'attestation de requalification périodique d'ESP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : ESP - Requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
--

Constats :

L'exploitant a remis une attestation de requalification périodique d'ESP en date du 29/10/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée

(code NACE) ;

- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'inspection a réalisé une extraction du registre MCP. L'exploitant a bien complété ce registre.

Analyse documentaire :

L'exploitant déclare 6 appareils de combustion : 3 chaudières (deux chaudières de 10 MW chacune, et une chaudière de 8MW) et 3 moteurs (2,5 MW). La puissance totale thermique déclarée de l'installation est de 35,5 MW. En outre, par courriel du 16/05/2025, l'exploitant déclare que les trois moteurs ont une puissance cumulée (électrique et thermique) de 18.3 MW.

La date du début de l'exploitation est notée au 1^{er} janvier 2013. En amont de la visite, l'exploitant a néanmoins déclaré que les chaudières avaient été mises en service en février 2019. L'exploitant a déclaré que la date inscrite dans le registre MCP correspond à la mise en service des moteurs. Le nombre d'heures d'exploitation annuelle moyen est cohérent, l'exploitant a déclaré qu'il considèrerait toutes les heures de fonctionnement de l'installation à une température supérieures à 80°C. L'exploitant a déclaré que la température de consigne du réseau est de 90°/95°C.

Constats de l'inspection sur le terrain :

L'inspection a constaté sur le terrain que les moteurs avaient bien une puissance thermique approximative de 2,5 MW.

L'exploitant a transmis par courriel du 30/05/2025 une photographie des étiquettes des chaudières, montrant des puissances de 10 MW pour deux chaudières et 8 MW pour la dernière chaudière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1
Prescription contrôlée : L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature. Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.
Constats : L'installation est classée à autorisation pour la rubrique 2910 A. L'exploitant a déclaré que les installations fonctionnent au gaz naturel. Le suivi se fait à l'aide de la relève du compteur gaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE applicables
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.
Constats : Contexte : L'arrêté préfectoral du 02/02/2001 précise que l'une des chaudières peut fonctionner au fioul. L'exploitant a déclaré que ce n'était plus le cas, suite au changement des chaudières en 2019. Par porter-à-connaissance de 2014, l'exploitant a notifié à l'inspection le remplacement des 3

chaudières initiales par 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance respective de 10, 10 et 8 MW. En revanche, l'exploitant n'a pas précisé quels changements avaient été effectués en 2019. Cette modification d'installation doit être précisée.

Les valeurs limites d'émission de l'article 58-II de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susmentionné s'appliquent puisque les chaudières ont été remplacées en 2014. Pour les moteurs, les valeurs limites d'émission de l'article 60-III de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 s'appliquent.

Pour les moteurs, les VLE sont les suivantes :

Polluants	Concentration (mg/Nm ³)
NO _x	130(4)
CO	100
Formaldéhyde	15 mg/Nm ³

Pour les chaudières, les VLE sont les suivantes :

Polluant	Concentration
NO _x	100
CO	100

Rapport de mesure des émissions atmosphériques du 02/04/2025 (transmis par courriel du 30/05/2025) :

Les résultats en concentration sont conformes aux VLE. Le rapport ne présente aucun résultat en composés organiques volatils non méthaniques (COVNM, formaldéhydes) dans le rapport. Les résultats en monoxyde de carbone (CO) sont notés nuls.

Conditions de fonctionnement :

Le rapport ne précise aucune puissance pour les chaudières 1 et 2, et spécifie simplement que les chaudières sont en régulation de charge entre 30 et 60% en fonction de la demande du réseau.

Rapport de mesure des émissions atmosphériques du 20/11/2024 :

L'intervention a été menée sur les chaudières 1 et 2. L'exploitant a déclaré que la chaudière 3 était hors service, puisqu'en maintenance.

Les valeurs en concentration renseignées pour les deux chaudières sont conformes.

Le rapport ne renseigne aucun résultat en COVNM, formaldéhydes.

Conditions de fonctionnement :

La puissance des chaudières au jour de la vérification était de l'ordre de 5 MW. L'exploitant a déclaré que la puissance de l'installation dépendait de la demande du réseau. L'inspection a transmis les données puissance de la fin d'année 2024. La courbe n'est pas régulière et présente une instabilité dans la puissance de l'installation.

Le premier des trois essais réalisé a été fait sur une durée de 20 minutes.

Rapport de mesure des émissions atmosphériques du 13/06/2024 :

Les résultats des mesures sont conformes aux VLE imposées par arrêté ministériel. L'inspection note néanmoins que les données de CO pour les chaudières 1 et 2 sont nulles. Au regard des données de fonctionnement (chaudières 1 fonctionnant entre 1 et 5MW et chaudière 2 fonctionnant à 7 MW), similaires à celles du rapport de novembre, l'inspection s'interroge sur ces données nulles et demande à l'exploitant de les justifier (mesures inférieures à la moitié ou au tiers de la limite de quantification)..

Rapport de mesure des émissions atmosphériques du 03/04/2024 :

Les résultats des mesures sont conformes aux VLE imposées par arrêté ministériel. L'inspection note que les données de CO pour les chaudières 1 et 2 sont nulles. (mêmes remarques que ci-dessus).

Conditions de fonctionnement :

Le rapport mentionne que la chaudière 1 fonctionnait à une puissance de 5MW, avec une régulation entre 35 et 45% de charge. La chaudière 2 a un régime de fonctionnement de 7 MW, avec une oscillation entre 30 et 45% de charge.

2. Pour les moteurs :

Rapport de mesures des émissions atmosphériques du rapport 07/11/2024 :

Les résultats des émissions renseignées sont conformes aux VLE de l'arrêté. Le rapport fait état d'une seule mesure de 60 minutes pour le formaldéhyde et de trois essais de trente minutes pour les autres polluants.

Constats de l'inspection :

L'inspection a constaté que la chaudière 3 était bien en maintenance et hors service le jour de l'inspection.

Eléments de l'exploitant :

L'exploitant a déclaré que la chaudière 3 est en maintenance depuis le début de l'année 2024 en raison d'un perçage. Les travaux sont prévus en juillet 2025, selon l'exploitant.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a décrit sa procédure en cas de dépassement de VLE, et a déclaré que les installations étaient arrêtées au bout de 48h en cas de maintien du dépassement.

Analyse de l'inspection :

Concernant les paramètres investigués, l'inspection note que l'exploitant ne réalise pas de mesure

en COVNM (formaldhéydes pour les moteurs), pourtant demandées à l'article 62.II de l'arrêté susmentionné. L'inspection demande à l'exploitant d'inclure, dès la reprise d'activité de la chaudière, ce paramètre dans ses mesures.

Les fluctuations sur le fonctionnement de la chaudière sont compréhensibles du fait du fonctionnement de la chaudière en appoint du réseau : d'autres énergies (et en particulier la chaufferie biomasse qui alimente également le réseau SDCMG) sont privilégiées en priorité et cette chaudière fonctionne en appoint de la demande. En revanche, les données nulles en CO restent inexpliquées. L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de son bureau d'études afin d'expliquer les différences en taux de CO entre les mesures de novembre 2024 et les mesures de juin, avril 2024 et avril 2025, aussi accentuées pour des fonctionnements similaires. Les essais sur les polluants gazeux doivent durer au minimum trente minutes. L'exploitant devra veiller au respect de cette exigences normée au cours du prochain contrôle.

Les données de fonctionnement doivent être expliquées davantage dans les rapports : l'exploitant doit être en mesure de justifier en quoi le fonctionnement lors des essais est représentatif de l'utilisation habituelle de l'installation, en expliquant son fonctionnement normal en incluant des données de fonctionnement sur le mois en cours, et en donnant le fonctionnement au moment des tests de la chaufferie biomasse, puisque les deux installations fonctionnent en complémentarité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 2 :

L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser, dans un délai de 5 mois, des mesures en COVNM (formaldhéydes) pour les moteurs, conformément à l'article 62.II de l'arrêté susmentionné.

Demande de justificatifs n° 2 :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier, dans un délai d'un mois, les valeurs nulles en CO mesurées pour les chaudières dans les rapports de juin, d'avril 2024 et d'avril 2025, en justifiant quela mesure a détecté une valeur inférieure à LQ/2 ou LQ/3 suivant la méthode automatique ou manuelle.(LQ=Limite de quantification).

Demande d'action corrective n° 3 :

L'inspection demande à l'exploitant de veiller, dans un délai de 5 mois, à ce que tous les essais réalisés sur des polluants gazeux durent a minima trente minutes.

Demande d'action corrective n° 4 :

L'inspection demande à l'exploitant de préciser, dans un délai de 5 mois, les données de fonctionnement des installations lors de la réalisation des mesures, conformément à ce qui est indiqué dans la fiche de constats ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Modification notable d'une ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/05/2025, article R181-46-II

Thème(s) : Situation administrative, Remplacement des chaudières

Prescription contrôlée :

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 02/02/2001 d'autorisation du site fait état d'un classement de l'installation différent de celui constaté en inspection. L'inspection a connaissance du changement de chaudière effectué en 2014, suite à la transmission du porter-à-connaissance de 2014, dont l'inspection avait pris note.

Néanmoins, lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'un remplacement des chaudières avait été effectué en 2019. L'inspection n'a pas connaissance de ces changements, et l'exploitant doit donc éclairer les travaux qui ont été faits en 2019.

En outre, le classement ICPE précise un classement au titre de la déclaration pour les rubriques 1430 et 1432. L'exploitant déclare que ces rubriques sont obsolètes. Néanmoins, sur le terrain, l'exploitant a constaté que des bacs d'huile neuve et usée étaient toujours présents.

Analyse de l'inspection :

L'inspection rappelle à l'exploitant que celui-ci est tenu de communiquer à l'inspection tous les changements notables qu'il projette de réaliser sur son installation, conformément à l'article susmentionné. A ce titre, l'inspection demande à l'exploitant de clarifier sa situation administrative via un porter-à-connaissance. L'exploitant doit fournir dans ce document tous les éléments permettant d'apprécier le caractère des modifications apportées :

- le récolement des prescriptions inadaptées de son arrêté préfectoral susmentionné, et les modifications demandées,
- l'évaluation des impacts apportés par ces modifications.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande d'action corrective n° 5 :**

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de six mois, un porter-à-connaissance permettant de régulariser sa situation administrative, comme précisé dans la fiche de constat susmentionnée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Démarrage et arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt

Prescription contrôlée :

Démarrage et arrêt.

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 16/05/2025 les deux procédures de démarrage et d'arrêt des installations. Ces procédures sont notées applicables au 13/05/2025 et 14/05/2025.

Procédure de démarrage :

Cette procédure comprend une phase de vérification initiale, de mise en service hydraulique, de mise en service du brûleur. L'opérateur doit, pendant cette dernière phase, réaliser un cycle à blanc permettant de tester les sécurités au niveau du brûleur.

Cette procédure correspond à la mise en service. Par la suite, la mise en marche de la chaudière est automatique. La procédure liée à cette mise en marche est également étayée d'un certain nombre de vérifications.

Procédure d'arrêt :

Cette procédure détaille l'arrêt du brûleur, l'irrigation de la chaudière et l'isolement hydraulique.

Analyse de l'inspection :

Le contenu de ces procédures relève de l'exploitation de l'installation, leur formalisation permet de structurer l'opération et de la limiter dans le temps. L'inspection doit justifier leur affichage au droit de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justification n° 3 :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier l'affichage, dans un délai d'un mois, des procédures sur l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.80

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire appareil < 500 h/an

Prescription contrôlée :

Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant

s'est engagé à faire fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences au présent chapitre, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima : - toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 20 MW, - toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.
Constats : L'exploitant a confirmé, en faisant parvenir à l'inspection ses heures de fonctionnement sur les cinq dernières années, que le fonctionnement de la chaudière était supérieur à 500h. L'exploitant a déclaré compter toutes les heures où la température de la chaudière est supérieure à 80°C.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.86
Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : Efficacité énergétique. L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂). Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé. Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation ou de l'enregistrement, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.
Constats : L'exploitant a fourni par courriel du 30/05/2025 en aval de la visite le rapport de vérification, déclarations annuelles au titre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union européenne (SEQE-UE). L'exploitant déclare avoir émis 16 031 t de CO₂. L'exploitant n'a pas fourni les données de rendement de la chaudière. L'article susmentionné spécifie que les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, ce qui est le cas pour cette installation, l'exploitant doit faire réaliser tous les dix ans un examen de son installation et de son exploitation en vue d'améliorer son efficacité énergétique.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ce document. L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser cet examen dans un délai de six mois. L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les données de rendement des chaudières dans un délai d'un mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n° 6 :</u> L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir, dans un délai de six mois, l'examen conforme à l'article 86 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018. <u>Demande de justificatifs n° 4 :</u> L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir, dans un délai d'un mois, les données de rendement des chaudières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois